

Série des mémoires sur les droits d'accise

10.3.1 Remboursements

Décembre 2003

Aperçu	Le présent mémoire donne un aperçu des procédures et des obligations prescrites par la loi à respecter pour obtenir un remboursement en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> (la « Loi »).
--------	---

Avertissement	Les renseignements contenus dans le présent mémoire ne remplacent pas les dispositions de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas de tous les aspects de votre situation, vous pouvez consulter la Loi ou les règlements ou communiquer avec n'importe quel bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour obtenir plus de renseignements.
---------------	---

[Modifications proposées]	Le présent mémoire tient compte des modifications proposées à la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> qui ont été annoncées par le ministre des Finances le 24 juin 2003. [Les renseignements ci-après faisant l'objet des modifications proposées figurent entre crochets.] Les observations contenues dans le présent mémoire ne doivent donc pas être considérées comme une déclaration de l'Agence selon laquelle ces modifications auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle.
---------------------------	--

Table des matières

Remboursements	2
Demandes de remboursement	2
Remboursements préautorisés	3
Autorisation de produire des déclarations distinctes	4
Raison du remboursement	4
Somme remboursée en trop	10
Nomination d'un syndic	10
Compensation de remboursement	10
Intérêts payés sur les remboursements	10
Où envoyer sa déclaration	10
Conservation des données	11
Demandes de renseignements	11
Infractions et pénalités	11

Remarque : Dans ce mémoire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!

This memorandum is available in English under the title *Refunds*.



Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Customs
and Revenue Agency

Remboursements

- Droits de recouvrement créés par une loi art. 174
1. Personne n'a le droit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*.
- Application paragr. 175(1)
2. Toute personne qui demande un remboursement en vertu de la Loi doit présenter une demande auprès de l'ADRC en la forme et selon les modalités qu'il autorise. En général, la personne qui demande un remboursement, sauf pour un remboursement préautorisé, doit remplir le formulaire *Demande générale de remboursement du droit d'accise en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise* (B256). De plus, les importateurs étrangers de produits de tabac doivent remplir le formulaire spécial *Demande de remboursement de la taxe sur les produits de tabac exportés en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise* (E681). Vous pouvez obtenir ces formulaires dans le site Web de l'ADRC à l'adresse suivante : <http://www.cra-adrc.gc.ca/tax/technical/act2001-f.html>.
- Demande unique paragr. 175(2)
3. Chaque demande de remboursement en vertu de la Loi doit viser seulement un objet de remboursement.
- Délai paragr. 176(3)
4. En règle générale, une personne doit présenter une demande de remboursement dans les deux ans suivant le paiement du montant devant être remboursé.
- Détermination du remboursement paragr. 189(1)
5. Lorsqu'une personne présente une demande de remboursement, l'ADRC doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.
- Paiement paragr. 189(3)
6. L'ADRC verse le montant d'un remboursement à une personne si elle détermine que le montant est à payer.
- Restriction paragr. 189(4)
7. Aucun remboursement n'est versé à une personne avant que cette dernière n'ait produit à l'ADRC toutes les déclarations et tous les registres exigés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Remboursements pour la bière
8. Étant donné que les droits d'accise sur la bière découlent de la *Loi sur l'accise* plutôt que de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le remboursement des droits d'accise sur la bière doit être demandé au moyen du formulaire *Demande de remboursement / crédit* (N10).

Demandes de remboursement

9. Un remboursement des droits d'accise doit être demandé de l'une des trois façons suivantes :
- si le remboursement est préautorisé, demander les montants devant être remboursés dans la section « Déduction ou remboursement autorisés » de la déclaration des droits d'accise;
 - demande le montant total du remboursement sur les lignes appropriées des

« Crédits » de la déclaration des droits d'accise mensuelle et annexer le formulaire B256;

c) présenter le formulaire B256 séparément de la déclaration de droits d'accise.

Attestation

10. Une personne autorisée doit écrire son nom et son titre en lettres moulées sur la demande, la signer et la dater et donner un numéro de téléphone en vigueur.

Remboursements préautorisés

Formulaire B256 non exigé

11. Il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire B256 si un ou plusieurs remboursements ont été demandés à la section « Déduction ou remboursement autorisés » de la déclaration des droits d'accise.

Autorisation

12. Avant d'inscrire un montant dans la section « Déduction ou remboursement autorisés », la personne doit communiquer avec son bureau local des Droits d'accise pour obtenir l'autorisation de le faire. Les adresses et numéros de téléphone des bureaux régionaux des Droits d'accise sont donnés dans le site Web de l'ADRC à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/act2001-f.html>.

Exception – exploitant agréé de boutique hors taxes

13. Un exploitant agréé de boutique hors taxes n'aura pas à obtenir d'autorisation préalable pour demander un remboursement du droit spécial sur les produits suivants, sans en dépasser les limites indiquées, qu'il a vendus à un particulier non-résident du Canada, pour son usage personnel et qui est sur le point de quitter le Canada : 200 cigarettes, 200 bâtonnets de tabac ou 200 g de tabac fabriqué.

Mémoires sur les droits d'accise

14. Les mémoires sur les droits d'accise suivants expliquent, pour chaque genre de titulaire de licence ou d'agrément, comment demander un remboursement soit sur la déclaration des droits d'accise, soit conjointement avec ces déclarations :

10.1.2 *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Boutique hors taxes*

10.1.3 *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Exploitant agréé d'entrepôt d'accise*

10.1.4 *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Utilisateur agréé*

10.1.6 *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de vin*

10.1.7 *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de spiritueux*

10.1.8 *Comment remplir une déclaration des droits d'accise – Titulaire de licence de tabac*

15. Toute personne qui a déjà demandé un remboursement en remplissant le formulaire B256 séparément de sa déclaration des droits d'accise, ou qui prévoit le faire, ne doit inscrire aucun renseignement au sujet du remboursement sur sa déclaration.

10.3.1 Remboursements

Autorisation de produire des déclarations distinctes

Demande paragr. 164(1)	16. Le titulaire de licence ou d'agrément qui exerce une ou plusieurs activités dans plus d'une succursale ou division peut demander à l'ADRC l'autorisation de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division.
Exigence relative à l'autorisation paragr. 164(2)	17. La personne qui souhaite produire des déclarations de droits d'accise et des demandes de remboursement distinctes doit satisfaire les deux exigences suivantes : <ol style="list-style-type: none">la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou division.
Autorisation	18. Pour obtenir l'autorisation de produire des déclarations ou des demandes de remboursement distinctes pour des succursales ou divisions, ou pour annuler l'autorisation de produire des déclarations ou des demandes de remboursement distinctes, le titulaire de licence ou d'agrément doit présenter le formulaire <i>Demande ou retrait de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour les droits d'accise</i> (B269) auprès de tout bureau des services fiscaux de l'ADRC ou du Centre fiscal de Summerside.

Raison du remboursement

Demande	19. En plus du montant demandé, la personne ou le titulaire de licence ou d'agrément qui demande un remboursement des droits d'accise doit indiquer sur le formulaire B256 la raison de la demande dans la section « Raison du remboursement » de la demande. Une seule raison peut être indiquée par demande. Cependant, plus d'une demande peut être présentée en même temps.
---------	---

Raison 1 – Montant payé par erreur

Remboursement d'une somme payée par erreur paragr. 176(1) et (3)	20. Une personne qui paie une somme au titre des droits d'accise, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la Loi alors qu'elle n'avait pas à la payer, ou qui paie une somme qui est prise en compte à ce titre, peut demander un remboursement, indépendamment du fait qu'elle ait été payée par erreur ou autrement.
Restriction paragr. 176(2)	21. Une somme payée par erreur ne peut pas être remboursée à une personne si elle a été prise en compte au titre des droits d'accise visés par une cotisation établie par l'ADRC pour un mois d'exercice de la personne ou si elle représentait des droits d'accise, des intérêts ou une autre somme visés par une cotisation établie par l'ADRC.
Délai paragr. 176(3)	22. La personne doit présenter la demande de remboursement dans les deux ans suivant le paiement de la somme par erreur.

Raisons 2 et 3 – Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits

Produits du tabac	23. Un titulaire de licence de tabac peut demander le remboursement des droits
-------------------	--

façonnés de nouveau ou détruits art. 181	d'accise payés sur un produit du tabac qui est façonné de nouveau ou détruit par le titulaire de licence de tabac conformément à la Loi.
[art. 316.1]	24. [Si, le 1 ^{er} juillet 2003 ou après, un titulaire de licence de tabac façonne de nouveau ou détruit des produits du tabac sur lesquels le droit d'accise prévu par la <i>Loi sur l'accise</i> et la taxe d'accise prévue par la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> ont été payés, le titulaire de licence de tabac peut demander le remboursement en vertu de l'article 181 de la Loi. L'article 181 s'applique comme si le droit d'accise et la taxe d'accise avaient été payés en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .]
Délai art. 181	25. Le titulaire de licence de tabac doit présenter la demande de remboursement dans les deux ans suivant la nouvelle façon ou la destruction du produit. 26. Le titulaire de licence de tabac peut demander au bureau régional des Droits d'accise l'autorisation de demander des sommes dans la section « Déduction ou remboursement autorisés » de sa déclaration mensuelle relativement à des produits du tabac qui sont façonnés de nouveau ou détruits. 27. Des renseignements supplémentaires sur la façon du tabac seront donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise <i>Nouvelle façon et destruction du tabac</i> (7.4.1).

Raison 4 – Tabac fabriqué importé vendu à des non-résidents par une boutique hors taxes

Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes art. 183	28. Dans le cas où l'exploitant agréé de boutique hors taxes vend, en application de la <i>Loi sur les douanes</i> , du tabac fabriqué importé à un non-résident qui est sur le point de quitter le Canada, il peut demander un remboursement du droit spécial payé. Aucune autorisation n'est requise pour demander ce remboursement dans la <i>Déclaration des droits d'accise – Boutique hors taxe</i> .
Limite	29. Le remboursement du droit spécial est limité au droit payé sur les produits suivants, sans dépasser les limites indiquées, qui sont vendus par l'exploitant au non-résident : 200 cigarettes, 200 bâtonnets de tabac ou 200 g de tabac fabriqué.
Délai art. 183(2)	30. L'exploitant agréé de boutique hors taxes doit demander le remboursement dans les deux ans suivant la vente. 31. Des renseignements supplémentaires sur l'importation de tabac fabriqué seront donnés dans le mémorandum sur les droits d'accise <i>Importation et exportation du tabac</i> (7.5.1).

Raison 5 – Radiation de créance irrécouvrable sur une vente de cigares

Paiement en cas de créance irrécouvrable paragr. 184(1)	32. Un titulaire de licence de tabac à qui une créance est due à l'égard d'une vente sans lien de dépendance de cigares sur laquelle le titulaire de licence a payé un droit <i>ad valorem</i> (actuellement de 65 %) peut demander un allègement pour créance irrécouvrable à l'égard de la vente si la totalité ou une partie de la créance est radiée des comptes du titulaire de licence à titre de créance irrécouvrable. 33. Le montant du remboursement est égal au produit de la multiplication du montant
--	---

10.3.1 Remboursements

de ce droit par le rapport entre le montant radié de la créance et le prix (y compris les droits imposés en vertu de l'article 42 de la Loi) auquel les cigares ont été vendus.

Exemple

34. Un titulaire de licence de tabac vend des cigares pour 1 000 \$ plus 650 \$ de droit *ad valorem* pour un prix de vente total de 1 650 \$. Le titulaire de licence apprend qu'il ne pourra pas obtenir de l'acheteur le paiement de 660 \$ exigé pour les cigares et inscrit ce montant dans ses livres et registres à titre de créance irrécouvrable. Ce titulaire de licence peut demander, dans les deux ans suivant la radiation du montant à titre de créance irrécouvrable, le remboursement du droit *ad valorem* se rattachant au montant radié. Dans ce cas, étant donné que 40 % ($660 = 1\ 650 \$ \times 40 \%$) de la vente totale a été considéré comme une créance irrécouvrable, 40 % du droit payé (260 \$) peut être remboursé.

Recouvrement de paiement
paragr. 184(2)

35. Le titulaire de licence de tabac qui recouvre la totalité ou une partie d'une créance irrécouvrable auparavant radiée et qui a reçu un remboursement relativement à la créance irrécouvrable doit verser sans délai une somme égale au produit de la multiplication de la somme remboursée par le rapport entre le montant de la créance recouvré et le montant radié de la créance.

Délai
paragr. 184(2)

36. Le titulaire de licence de tabac doit présenter la demande de remboursement dans les deux ans suivant le mois d'exercice au cours duquel la créance a été radiée.

Raison 6 – Spiritueux en vrac importés retournés au titulaire de licence de spiritueux

Spiritueux en vrac
importés
paragr. 185(1)

37. Un titulaire de licence de spiritueux peut demander le remboursement du droit spécial payé sur des spiritueux en vrac importés qu'il a fournis à un utilisateur agréé et que ce dernier lui retourne par la suite.

Délai
paragr. 185(1)

38. Le titulaire de licence de spiritueux doit demander le remboursement dans les deux ans suivant la date à laquelle les spiritueux lui sont retournés.

Raison 7 – Spiritueux emballés importés retournés à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

Spiritueux emballés
importés
paragr. 185(2)
*Règlement sur le retour
d'alcool emballé à un
entrepôt d'accise*
art. 6

39. Un exploitant agréé d'entrepôt d'accise peut demander le remboursement du droit spécial payé sur des spiritueux emballés importés fournis à un utilisateur agréé et que ce dernier retourne par la suite à l'entrepôt de l'exploitant agréé en vertu des conditions prévues par règlement.

Délai
paragr. 185(2) 40. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise doit demander le remboursement dans les deux ans suivant la date à laquelle les spiritueux sont retournés.

Raison 8 – Alcool emballé retourné à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

Alcool retourné à
l'entrepôt
art. 186
*Règlement sur le retour
d'alcool emballé à un
entrepôt d'accise*
art. 4 41. Dans le cas où de l'alcool emballé (c.-à-d. les spiritueux et le vin), qui a été sorti de l'entrepôt d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées, est retourné à l'entrepôt de l'exploitant agréé, en application de l'article 152, ce dernier peut demander le remboursement du droit d'accise qui a été payé lorsque l'alcool a été sorti.

Délai
art. 186 42. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise doit demander le remboursement dans les deux ans suivant la date à laquelle l'alcool est retourné à l'entrepôt.

Raison 9 – Contenant d'alcool marqué spécial retourné à l'entrepôt d'accise et détruit

Contenant spécial
d'alcool
art. 187 43. Dans le cas où un contenant spécial marqué d'alcool est retourné à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé le droit d'accise sur l'alcool, cet exploitant agréé peut demander le remboursement du droit d'accise sur l'alcool qui reste dans le contenant au moment de son retour, si l'exploitant détruit l'alcool de la manière approuvée.

Délai
art. 187 44. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise doit demander le remboursement dans les deux ans suivant la date où le contenant spécial marqué lui est retourné.

45. Des renseignements supplémentaires sur la destruction d'alcool seront donnés dans les mémorandums sur les droits d'accise suivants : *Spiritueux pour fins d'analyse ou pour destruction* (3.4.2) et *Destruction du vin* (4.4.2).

Raison 10 – Excédent du droit spécial payé par un titulaire de licence de tabac sur les produits du tabac exportés <1,5 %

Remboursement à
l'importateur si des
taxes étrangères sont
payées
paragr. 182(4) 46. Le droit spécial payé par un titulaire de licence de tabac sur les produits du tabac qui sont fabriqués et par la suite exportés par le titulaire de licence peut être remboursé sous certaines conditions.

47. Le remboursement est limité au droit spécial payé moins le montant remboursé à un importateur étranger en vertu du paragraphe 182(1) de la Loi. Le remboursement du droit spécial n'est payable au fabricant qu'après que la demande de remboursement de l'importateur étranger a été approuvée.

Délai
paragr. 182(4) 48. Le titulaire de licence de tabac doit demander le remboursement dans les deux ans suivant l'exportation des produits du tabac.

10.3.1 Remboursements

Raison 11 – Autres raisons

49. Aux fins des dispositions transitoires, « date de mise en œuvre » signifie le 1^{er} juillet 2003. À compter de cette date, certains titulaires de licence et d'agrément (p. ex. les titulaires de licence de tabac, les titulaires de licence de vin, les exploitants agréés d'entrepôt d'accise et les utilisateurs agréés) peuvent demander certains remboursements. Une seule demande peut être présentée pour chaque remboursement particulier.

Remboursement transitoire – Produits du tabac acquittés – Titulaire de licence de tabac

Remboursement du droit d'accise payé paragr. 316(2) 50. Si le droit d'accise sur des produits du tabac fabriqués au Canada est devenu exigible avant le 1^{er} juillet 2003, mais que la taxe d'accise n'était pas encore exigible avant cette date, le fabricant des produits du tabac peut demander un remboursement du droit d'accise qui a été payé.

Délai paragr. 316(3) 51. Le fabricant doit demander le remboursement au plus tard le 30 juin 2004.

Remboursement transitoire – Vin emballé acquitté – Exploitant agréé d'entrepôt d'accise

Remboursement de la taxe d'accise payée paragr. 310(1) 52. Un exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a des stocks de vin emballé sur lequel la taxe d'accise a été imposée et payée avant le 1^{er} juillet 2003 peut demander le remboursement de la taxe d'accise.

Délai paragr. 310(1) et (3) 53. Le vin doit être déposé dans un entrepôt d'accise au plus tard le 31 décembre 2003 et l'exploitant agréé doit demander le remboursement au plus tard le 30 juin 2004.

Remboursement transitoire – Vin en vrac acquitté – Utilisateur agréé

Remboursement de la taxe d'accise payée paragr. 311(2) 54. Un utilisateur agréé qui, le 1^{er} juillet 2003, dépose dans son local déterminé du vin en vrac sur lequel la taxe d'accise était exigible et a été payée avant le 1^{er} juillet 2003 peut demander le remboursement de la taxe d'accise.

Délai paragr. 311(3) 55. L'utilisateur agréé doit demander le remboursement au plus tard le 30 juin 2004.

Remboursement transitoire – Spiritueux acquittés – Fabricant entrepositaire ou pharmacien titulaire de licence

Remboursement du droit d'accise payé paragr. 312(3) 56. Si, au 1^{er} juillet 2003, une personne qui était un fabricant entrepositaire ou un pharmacien titulaire de licence en vertu de la *Loi sur l'accise* a des stocks de spiritueux en vrac ou emballés sur lesquels un taux réduit de droit d'accise en vertu de la Loi était exigible et a été payé, le fabricant ou le pharmacien peut demander le remboursement du droit d'accise.

Délai paragr. 312(4) 57. La personne doit demander le remboursement au plus tard le 30 juin 2004.

Remboursement – Produits du tabac détruits – Exploitant agréé de boutique hors taxes

Remboursement – tabac fabriqué importé détruit [art. 181.1]	58. [Un exploitant agréé de boutique hors taxes peut demander le remboursement du droit spécial payé sur le tabac fabriqué importé qu’il détruit conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> .]
Délai [art. 181.1]	59. [L’exploitant agréé de boutique hors taxes doit demander le remboursement dans les deux ans suivant la destruction des produits du tabac.]
Remboursement à l’exploitant agréé de boutique hors taxes [art. 317.1]	60. [Si, au 1 ^{er} juillet 2003, un exploitant agréé de boutique hors taxes détruit du tabac fabriqué sur lequel la taxe d’accise a été payée en vertu de l’article 23.12 de la <i>Loi sur la taxe d’accise</i> , la taxe d’accise est traitée comme si elle était le droit spécial imposé en vertu de l’article 53 de la Loi. Par conséquent, l’exploitant agréé pourrait avoir droit au remboursement décrit au paragraphe 58 du présent memorandum.]

Remboursement – Produits du tabac exportés – Importateurs étrangers

Remboursement du droit spécial payé paragr. 182(1)	61. Une personne qui a importé dans un pays étranger des produits du tabac fabriqués au Canada pourrait avoir droit au remboursement du droit spécial. Le remboursement est limité au moins élevé des taxes et droits imposés par le gouvernement national du pays étranger auquel les produits du tabac ont été exportés et du montant du droit spécial imposé en vertu de la Loi payé par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits.
Preuve satisfaisante al. 182(1)a)	62. La personne qui a importé les produits du tabac dans un pays étranger doit fournir une preuve satisfaisante des deux faits suivants : <ul style="list-style-type: none"> • tous les droits et taxes imposés sur le tabac en vertu des lois du pays étranger ont été acquittés; • le contenant renfermant le produit porte les mentions obligatoires.
Délai al. 182(1)b)	63. La personne qui a importé les produits du tabac dans un pays étranger doit demander le remboursement dans les deux ans suivant l’exportation des produits du tabac au moyen du formulaire <i>Demande de remboursement de la taxe sur les produits de tabac exportés sur la Loi de l’accise 2001</i> (E681). 64. L’importateur doit inclure des copies des formulaires des douanes se rapportant à la demande de remboursement et une copie de la <i>Formule d’exportation de produits du tabac</i> (E60) fournie par l’exportateur. Dans le cas d’une première demande, une copie d’un certificat du BATF ou d’un <i>Tobacco Products Commercial Permit</i> (Permis commercial – Produits du tabac) doit également être incluse.
Excédent remboursé au titulaire de licence de tabac paragr. 182(4)	65. Si le droit spécial payé par le titulaire de licence de tabac sur les produits du tabac exportés excède le montant du remboursement payé à l’importateur, le titulaire de licence de tabac peut demander le remboursement de l’excédent du droit spécial sur le remboursement payé à l’importateur au moyen du formulaire B256.

Somme remboursée en trop

art. 179 66. Si une personne reçoit un remboursement auquel elle n'a pas droit, ou si une somme à laquelle une personne n'a pas droit est déduite d'une somme due, la personne est tenue de verser au receveur général le montant du remboursement ou du paiement en trop.

Nomination d'un syndic

Restrictions relatives
aux syndics
art. 178 67. Si un syndic est nommé pour administrer l'actif d'un failli en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout remboursement ou autre paiement prévu par la Loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est effectué que si toutes les déclarations à produire en application de la Loi avant la nomination sont produites et toutes les sommes à verser sont versées.

Compensation de remboursement

art. 162 68. La Loi permet à une personne de déduire d'une somme payable tout remboursement dû à la personne. Cette dernière peut demander une telle déduction dans sa déclaration des droits d'accise de la personne, dans une autre déclaration ou dans une demande distincte produite avec cette déclaration. Dans cette situation, la personne est réputée avoir payé, et l'ADRC est réputée avoir remboursé, une somme égale au moindre du montant payable par la personne et du montant du remboursement. Les paragraphes 9 et 11 à 13 du présent memorandum contiennent des instructions sur la façon de compenser un remboursement dans la déclaration des droits d'accise ou une demande de remboursement produite avec la déclaration.

Intérêts payés sur les remboursements

paragr. 189(5) 69. Si un remboursement est versé à une personne, des intérêts sont payés au taux réglementaire calculés sur le remboursement pour la période commençant 30 jours après la production de la demande de remboursement auprès de l'ADRC et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

Où envoyer sa déclaration

70. Vous pouvez envoyer votre déclaration des droits d'accise par la poste à l'adresse suivante :

Agence des douanes et du revenu du Canada
Centre fiscal de Summerside
Division d'autres prélèvements
275, chemin Pope, bureau 101
Summerside (PE) C1N 6E7

71. Vous pouvez également déposer votre déclaration des droits d'accise à n'importe quel bureau des services fiscaux de l'ADRC.

Conservation des données

Tenue de registres
art. 206

72. Les personnes qui demandent un remboursement en vertu de la Loi sont tenues de conserver dans leurs dossiers une copie de tous les documents qui sont nécessaires à démontrer qu'elles se conforment à la Loi.

73. Des renseignements supplémentaires sur l'obligation de tenir des livres et des registres sont donnés dans le memorandum sur les droits d'accise *Exigences générales en matière de livres et de registres* (9.1.1).

Demandes de renseignements

74. D'autres formulaires de demande de remboursement peuvent être obtenus sur le site Web de l'ADRC. Si vous avez des questions au sujet d'une demande de remboursement déjà soumise, vous pouvez écrire au Centre fiscal de Summerside ou téléphoner sans frais aux numéros suivants :

- 1 877 432-5472 au Canada;
- 1 (902) 432-5472 à l'étranger.

75. Lorsque vous communiquez avec nous, indiquez votre numéro d'entreprise (NE), votre numéro de compte RD, votre numéro de téléphone, la période visée par le remboursement, la date à laquelle vous avez envoyé votre demande et le montant de votre demande.

Infractions et pénalités

Contrôle d'application
partie 6

76. Des renseignements sur les infractions et les pénalités seront fournis dans les mémorandums sur les droits d'accise *Infractions d'ordre administratif et pénalités* (12.9.1).

Tous les mémorandums de la Série des mémorandums sur les droits d'accise seront disponibles dans le site Web de l'ADRC à l'adresse <http://www.ccra-adrc.gc.ca/tax/technical/act2001-f.html>.